BUREAU CENTRAL
DU CANTON DE PARIS.

Paris, le 22 Fructidor, an 5 de la République française, une et indivisible.

Cam
folio
FRC
10079

Aux Commissaires de Police de cette Commune.

CITOYENS,

LES ennemis du Gouvernement méditoient la chûte de la République, le renversement de la Constitution, le rétablissement du trône; le rappel des émigrés, des prêtres déportés; l'assassinat des Républicains et la guerre civile.

Une mer de sang auroit inondé toute la surface de la France, si le Directoire exécutif, informé des projets qu'ils avoient conçus, et dont l'exécution étoit commencée, n'eut renversé d'une main ferme et hardie, le plan de la plus vaste des conspirations, et déchiré le voil funèbre qui couvroit déjà tous les Républicains.

La Loi du 19 Fructidor présent mois, vient de leur enlever les principaux points d'appui, sur lesquels ils fondoient toutes leurs espérances.

Elle prononce la déportation contre tous ceux qui sont désignés par l'Article 13, comme ayant participé directement à la conspiration.

Leurs complices, leurs auxiliaires, que la même Loi signale plus particulièrement aux Autorités chargées de veiller au maintien de la tranquilité publique, sont les émigrés et les prêtres déportés et rentrés.

Les articles 15 et 16, veulent que tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, sortent de Paris, dans les 24 heures, et que passé ce délai, ils soient arrêtés et traduits devant une Commission militaire, pour y être jugés dans les 24 heures.

Cette disposition est commune aux individus qui, ayant émigré, sont rentrés en France, quoiqu'il ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.

La Loi qui rappelloit les prêtres déportés, est révoquée, et ceux qui sont rentrés en France, doivent en sortir, sous les peines portées contr'eux par les Loix antérieures.

Les articles 5, 6 et 7, de la Loi du 7 Vendemiaire l'an 4, concernant les écclésiastiques qui sont autorisés à demeurer dans le territoire de la République, et qui veulent exercer un culte public, sont maintenus; mais au lieu de la Déclaration prescrite par l'article 6, ils doivent prêter le Serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an 3.

Ainsi, tout prévenu d'émigration, non rayé définitivement, tout émigré rentré, tout prêtre déporté, qui seroient restés dans l'enceinte de cette Commune, en contravention

à la Loi, depuis sa publication, et vingt-quatre heures après, doivent être arrêtés, et traduits devant les Tribunaux.

Il en est de même des ecclésiastiques qui exerceroient un Culte public, sans avoir préalablement prêté le Serment exigé, et satisfait d'ailleurs aux dispositions de la Loi du 7 Vendemiaire l'an 4.

Nous vous chargeons de veiller dans vos Arrondissemens respectifs, à ce que ces diverses dispositions soient ponctuellement exécutées.

Signalez nous tous les individus qu'elles concernent, et faites que par votre vigilance et votre activité, nulle résistance, nulle infraction à la Loi, n'échapent à l'œil toujours ouvert de la Police.

Il est inutile sans doute, de vous rappeller la disposition de l'article 26, qui prononce deux années de fers, contre tout Officier de Police judiciaire, qui n'exécuteroit pas ponctuellement la Loi, en ce qui le concerne; vous êtes trop animés de l'amour des Lois et de la Liberté, pour que nous puissions douter de l'empressement que vous apporterez à l'exécution des ordres que nous vous donnerons pour la poursuite et l'arrestation des ennemis de la République.

Vous nous rendrez un compte exact des mesures que vous aurez prises et du résultat qu'elles auront produit.

Salut et Fraternité,

LES ADMINISTRATEURS,

Signé, LIMODIN, BRÉON, COUSIN.